

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 24 juillet 2012

**DOSSIER : 2012-UO/TI-05**

**TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE**

**Licence non exclusive délivrée au *Canadian Institute of Natural and Integrative Medicine (CINIM)*, Calgary (Alberta), pour la reproduction numérique de deux blagues et leur communication, par télécommunication, au public**

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence au *Canadian Institute of Natural and Integrative Medicine (CINIM)*, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction numérique des blagues publiées suivantes et leur communication, par télécommunication, au public , pour autant qu'elles ne soient pas dans le domaine public :
  - Blague intitulée *The Clever Little Girl*
  - Blague intitulée *The Young Businessman*
- (2) La licence expire le 31 décembre 2015.
- (3) La licence est non exclusive et n'est valide qu'au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) La délivrance de cette licence ne libère pas l'auteure de la demande de licence de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.
- (5) L'auteure de la demande de licence versera 15 \$ (ou 7,50 \$ l'œuvre) à *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. *Access Copyright* s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2020, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'une ou l'autre des blagues visées par la présente licence.
- (6) L'auteure de la demande de licence veille à ce que la mention qui suit soit bien visible à côté de chaque blague :

« L'utilisation de la présente version de la nouvelle intitulée [inscrire le nom de la blague] est autorisée conformément à une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, puisque l'auteur demeure inconnu. »

- (7) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où *Access Copyright* produit, auprès de la Commission, un avis confirmant qu'elle a touché le montant fixé au paragraphe (5) pour les redevances et qu'elle s'engage à respecter les modalités énoncées dans ce même paragraphe.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall